



Décision de réévaluation

RVD2019-13

Fer (sous forme de sulfate ferreux monohydraté et de sulfate ferreux heptahydraté) et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 13 septembre 2019

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2019-13F (publication imprimée)
H113-28/2019-13F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes ses réévaluations, Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles en matière de gestion des risques.

Le fer sous forme de sulfate ferreux monohydraté ou de sulfate ferreux heptahydraté (ci-après appelé « sulfate ferreux ») est un herbicide utilisé pour lutter contre la croissance des mousses sur les gazons et les pelouses. Les produits contenant du sulfate ferreux actuellement homologués sont énumérés à l'annexe I.

Santé Canada a terminé la réévaluation du sulfate ferreux et le présent document expose la décision réglementaire finale.¹ Tous les produits antiparasitaires contenant du sulfate ferreux qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation. La présente décision de réévaluation fait suite au Projet de décision de réévaluation PRVD2019-01, *Fer (sous forme de sulfate ferreux monohydraté et de sulfate ferreux heptahydraté) et préparations commerciales connexes*², lequel a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours.

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant le processus de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le document PRVD2019-01 et aux énoncés d'étiquettes mises à jour conformément aux normes actuelles.

Le document PRVD2019-01 contient la liste des références d'où sont tirées toutes les données utilisées pour étayer la décision de réévaluation.

Décision réglementaire

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a déterminé que le maintien de l'homologation des produits contenant du sulfate ferreux est acceptable. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les risques sanitaires et environnementaux ainsi que la valeur du sulfate ferreux demeurent acceptables pourvu que soient mises à jour les étiquettes, conformément à l'annexe II.

Le présent document expose la décision de réévaluation finale concernant le sulfate ferreux. Pour se conformer à la présente décision, les modifications exigées sur l'étiquette doivent être apportées sur toutes les étiquettes des produits vendus par le titulaire au plus tard 24 mois après

¹ « Énoncé de décision » selon le paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de consultation » selon le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

la date de publication du présent document. Les titulaires de produits contenant du sulfate ferreux seront informés des exigences précises se rapportant à l'homologation de leurs produits et des options réglementaires mises à leur disposition.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'objection³ relatif à la décision concernant le sulfate ferreux dans les 60 jours suivant la date de publication de la présente décision de réévaluation. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur des données scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides du site Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision »), ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits homologués contenant du fer (sous forme de sulfate ferreux monohydraté et de sulfate ferreux heptahydraté)

Tableau 1 Produits homologués contenant du fer (sous forme de sulfate ferreux monohydraté et de sulfate ferreux heptahydraté) en date du 18 juillet 2019

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire d'homologation	Nom du produit	Type de formulation	Teneur garantie (%)
23866	Fabrication	Loveland Products Canada Inc.	EVERGRO SULPHATE DE FER	Granulés	Sulfate ferreux, 85 %
23873	Technique	QC Corporation	SULFATE FERREUX HEPTAHYDRATÉ	Solide	Sulfate ferreux, 55 %
23874	Technique	QC Corporation	FERROUS SULFATE MONOHYDRATE	Solide	Sulfate ferreux, 85 %
23875	Technique	Scotts Canada Ltd.	SULPHATE FERREUX (POUR LA FABRICATION, LA PRÉPARATION OU DE RECONDITIO	Solide	Sulfate ferreux, 53 %
23876	Fabrication	Premier Tech LTD.	WILSON MOSSOUT SULPHATE FERREUX	Granulés	Sulfate ferreux, 54 %
31162	Commerciale	Terralink Horticulture Inc.	RICHGROW MOUSSE CONTRÔLE	Granules solubles	Sulfate ferreux (présent sous forme de sulfate ferreux heptahydraté), 55 %
33026	Commerciale	Terralink Horticulture Inc.	RICHGROW MOUSSE CONTRÔLE QUALITÉ DIFFUSION	Granulés solubles	Fer (présent sous forme de sulfate ferreux monohydraté), 85 %

Annexe II Modification à l'étiquette des produits contenant du fer (sous forme de sulfate monohydraté ou heptahydraté)

Les modifications à l'étiquette présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés relatifs aux premiers soins, à l'élimination du produit, aux mises en garde et à l'équipement de protection individuelle supplémentaire. Les autres renseignements inscrits sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

POUR L'ÉTIQUETTE DE TOUTES LES PRÉPARATIONS COMMERCIALES :

I) Sous la rubrique **PRÉCAUTIONS :**

Remplacer « NE PAS permettre à quiconque de pénétrer dans les sites traités tant que la surface n'est pas sèche. » **par** « NE PAS pénétrer dans les sites traités ni laisser quiconque y pénétrer tant que le produit pulvérisé n'est pas sec. »

II) **Remplacer** la rubrique « **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** » **par**
« **PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES** ».

III) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique intitulée **PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES :**

« Afin de réduire le ruissellement vers les habitats aquatiques à partir des sites traités, ne pas appliquer ce produit sur des terrains à pente modérée ou abrupte ou à sol compacté ou argileux. »

« Éviter d'appliquer ce produit si de fortes pluies sont prévues. »

« Le risque de contamination des milieux aquatiques par le ruissellement peut être réduit par l'aménagement d'une bande de végétation entre le site et la rive du plan d'eau. »

POUR L'ÉTIQUETTE DE LA PRÉPARATION COMMERCIALE 31162 (RICHGROW MOUSSE CONTRÔLE) :

I) Sur l'aire d'affichage principale :

Remplacer « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. » **par** « GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE. »

II) Sous la rubrique PRÉCAUTIONS :

Remplacer « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. » **par** « GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE. »

Remplacer « Appliquez seulement lorsque le potentiel de dérive est au minimum vers les zones d'habitation ou vers des zones d'activité humaine telles des résidences, chalets, écoles et superficies récréatives » **par** « Appliquez seulement lorsque le potentiel de dérive vers des zones d'habitations ou d'activités humaines non ciblées est minime ».

POUR L'ÉTIQUETTE DE LA PRÉPARATION COMMERCIALE 33026 (RICHGROW MOUSSE CONTRÔLE, QUALITÉ DIFFUSION) :

I) Supprimer l'énoncé suivant de la rubrique PRÉCAUTIONS :

« Appliquer seulement lorsque le potentiel de dérive est au minimum vers les zones d'habitation ou vers des zones d'activité humaine telles des résidences, chalets, écoles et superficies récréatives. Prendre en considération la vitesse et la direction du vent, les inversions de température, la calibration de l'équipement d'application et du pulvérisateur. »